

ANPDF

ASSOCIATION NATIONALE DES PRESIDENTS DE DISTRICT DE FOOTBALL

87, BOULEVARD DE GRENELLE

75738 PARIS CEDEX 15



Le Président,

Marc Touchet

**MONSIEUR NOEL LE GRAET
PRESIDENT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL
87 BOULEVARD DE GRENELLE
75738 PARIS CEDEX 15**

Paris, le 19 Avril 2018

Objet : Mise en œuvre des activités d'intérêt général

Réf. : Article 4.1.2 du « nouveau » Règlement Disciplinaire

Monsieur le Président,

L'article 4.1.2 du « nouveau » Règlement Disciplinaire, adopté par l'Assemblée Fédérale du 17 mars 2017, prévoit que :

- **les sanctions disciplinaires peuvent être, avec l'accord de l'intéressé, remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive,**
- les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative.

Avant sa modification par l'Assemblée Fédérale, l'article 150 des Règlements Généraux prévoyait expressément que :

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
3. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.

ANPDF

ASSOCIATION NATIONALE DES PRESIDENTS DE DISTRICT DE FOOTBALL

87, BOULEVARD DE GRENELLE

75738 PARIS CEDEX 15



- 4. A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.**

La question paraît se poser de savoir si, dans le cadre des activités d'intérêt général, un licencié qui est en état de suspension peut arbitrer des rencontres, ce qui est constitutif de l'exercice d'une fonction officielle ?

Je vous remercie par avance des précisions que la Fédération pourra nous apporter quant aux conditions de mise en œuvre des activités d'intérêt générale. Je reste évidemment à votre disposition et vous prie de croire, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Marc Touchet
Président de l'ANPDF